

PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DES LICENCES PROFESSIONNELLES
ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L.613-1 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury d'examen des licences professionnelles de l'UFR de Langues, Cultures et Communication comme suit :

Licence professionnelle Métiers de l'information : métiers du journalisme et de la presse
Parcours : Journalisme de proximité et environnement numérique

Sylvie BOISNIER, Président du jury, MCF
Sébastien ROUQUETTE, Vice-président, PU

Semestre 1 :

Marc POUGHEON, PRCE
Pascale FAURIAUX, Professionnel
Pablo AIQUEL, Professionnel
Sonia REYNE, Professionnel
Stéphane DELAPORTE, Professionnel
Marion ROLLANDIN, MCF

Semestre 2 :

Mohammed ABAIDI, PRCE
Paul-Alexis BERNARD, Professionnel
Bertrand SOULIER, PAST
Agnès BERNARD, MCF
Christophe AURINE, PRCE
Michel EMADZADEH, PAST
Jérémi COULON, Professionnel

Licence professionnelle Technico-commercial
Parcours : Communication et multimédia

Philippe, CHASSAGNE, Président du jury, MCF
Michel EMADZADEH, Vice-président, Enseignant contractuel

Semestre 1 et 2 :

Geoff HEELS, PRCE
Vincent VIALANEIX, Professionnel : JC DECAUX

Virginie SALMIN, PRCE
Véronique DURUPT, Professionnel

Article 2 :

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/01/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 30 JAN. 2018

- Publié le 30 JAN. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.